



Encadrer l'implantation des établissements de restauration rapide sur le territoire

Un outil pour y parvenir.

Les municipalités sont reconnues pour leur rôle fondamental dans l'amélioration de la qualité de vie de la population par le biais de la planification du territoire. Selon la *Loi sur les compétences municipales*, elles ont le pouvoir de réglementer pour veiller au « bien-être général de [leur] population »¹.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à elle, leur permet d'adopter des règlements de zonage pour l'ensemble ou une partie de leur territoire et déterminer les usages autorisés dans les zones créées².



L'encadrement de l'implantation des établissements de restauration rapide à proximité des écoles ou des quartiers résidentiels est à la portée des municipalités qui désirent promouvoir la santé et le bien-être de leurs jeunes citoyennes et citoyens et des familles.

L'influence de l'offre alimentaire sur la santé

La profusion et l'accessibilité des commerces de restauration rapide, en plus des pratiques de marketing intensives qui leur sont caractéristiques, contribuent largement à la consommation d'aliments à faible valeur nutritive au sein de la population et particulièrement au sein de la jeunesse. La présence de ces commerces, notamment près des écoles québécoises, est l'un des éléments qui rendent nos environnements peu favorables à la prévention des maladies chroniques et augmentent le risque d'en développer^{4,5}.



56% des Québécoises et Québécois sont d'avis que les municipalités devraient instaurer un règlement de zonage pour interdire l'implantation de restaurants rapides autour des écoles³.

L'impact des restaurants rapides sur la gestion des déchets

Les contenants à usage unique liés à ce type de restauration (emballages, serviettes de table et contenants de boissons) polluent nos espaces publics. À Montréal, selon une étude de la coopérative *Les Valoristes*, les restaurants rapides sont responsables de près des deux tiers des matières résiduelles récoltées sur le domaine public⁶.



LES TRIBUNAUX ONT TRANCHÉ : L'INSTALLATION DE RESTAURANTS RAPIDES PEUT ÊTRE LIMITÉE PAR LES MUNICIPALITÉS

Depuis 2016, le **règlement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) prévoit un nouvel usage destiné à la restauration rapide et le limite à certaines zones propices à ces types de commerces en l'éloignant d'artères commerciales au cœur des quartiers résidentiels ou des écoles**⁷. L'objectif était de promouvoir les saines habitudes de vie ainsi que de protéger l'environnement.

Après avoir été contesté par des chaînes de restauration rapide, la Cour d'appel du Québec⁶ a confirmé la validité du règlement municipal de l'arrondissement. La Cour estime que bien que les dispositions adoptées « aient pour effet de créer une distinction entre les établissements de restauration rapide et d'autres types de restaurants [cela] [...] relève d'un pouvoir de discriminer qui est implicite en matière de zonage »⁸.

La Cour conclut que grâce à la définition claire retenue d'un établissement de restauration rapide (voir l'encadré de la page 4), « il est donc tout à fait raisonnable [...] de faire un lien entre les établissements de restauration répondant aux critères retenus par l'intimée et une offre alimentaire susceptible de poser problème d'un point de vue de santé publique »⁸.

En 2022, la Cour suprême, le plus haut tribunal du Canada, a également confirmé irréfutablement la validité du règlement en refusant l'ultime appel des restaurants rapides. Ainsi, **toutes les municipalités peuvent désormais adopter un règlement similaire à celui de CDN-NDG qui a fait ses preuves au niveau juridique.**

Les options urbanistiques

En fonction du milieu d'intervention, une municipalité peut avoir recours à plusieurs types d'outils ou formulations pour atteindre l'objectif de limiter l'implantation de commerces de restauration rapide sur son territoire, dont :

1. L'interdiction de l'usage principal ou de l'usage accessoire permet une délimitation des zones à l'intérieur desquelles les restaurants rapides sont prohibés, notamment dans les nouveaux secteurs ou dans les secteurs à dominance résidentielle ou limitrophes aux écoles.

Par exemple, le règlement de l'arrondissement de CDN-NDG limite à certaines zones l'implantation de nouveaux établissements de restauration rapide sur le territoire.

2. L'éloignement relatif permet que les restaurants rapides doivent s'installer à une distance minimale d'un établissement scolaire ou d'un autre lieu identifié.

Par exemple, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu interdit d'installer ou d'immobiliser une cantine (style food-truck) à l'intérieur d'un périmètre d'un (1) kilomètre de tout établissement scolaire les jours de classe (Règlement n°0624). Les Villes de Rosemère et de Lavaltrie l'interdisent dans un rayon de 500 mètres autour des écoles.

3. Le contingentement des usages permet de limiter le nombre maximal de restaurants à l'intérieur de certaines zones comme en bordure des écoles.

4. Les usages conditionnels permettent de définir les critères à respecter pour autoriser un restaurant dans les zones contiguës à l'établissement scolaire ou un autre lieu défini.

Par exemple, exclure les franchises pour favoriser une entreprise locale, prioriser un service aux tables pour éviter une trop grande augmentation de la circulation ou réduire les déchets et matières résiduelles en interdisant la vaisselle jetable.

Les éléments contribuant au succès

- Une volonté politique de prioriser la promotion de la santé et des saines habitudes de vie dans l'aménagement du territoire.
- Une définition suffisamment précise de l'usage « restauration rapide » et de ses caractéristiques.

Exemple de définition des établissements de restauration rapide

«Établissement de restauration dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place, et où il n'y a aucun service aux tables»

(Règlement de l'arrondissement CDN-NDG).



- Un règlement qui n'interdit pas un aliment, un menu ou une chaîne de restaurant en particulier, mais bien un usage en fonction du type d'établissements.
- Une étude de la situation locale et une identification des zones où la restauration rapide y est plus propice et, inversement, les zones où il est préférable d'éviter un tel usage par l'identification de facteurs (ex.: présence d'écoles, types d'école, lieux familiaux et résidentiels, artères commerciales, axes routiers, etc.).
- Une démarche rigoureuse comprenant un processus d'échanges et de consultation publique.

Un appel à l'action

Il existe un modèle de résolution pour les municipalités souhaitant revoir leurs règlements pour limiter l'implantation de restaurant rapide sur leur territoire (voir l'annexe). Chaque municipalité peut le réutiliser et l'adapter en fonction de sa réalité et de ses besoins spécifiques. ■

Pour plus d'information, contactez :

Collectif Vital

514-598-8058 | info@collectifvital.ca

D'autres modèles de résolution sont disponibles, consultez la section *Nos outils* au collectifvital.ca.

Références

1. *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q, c. C-47.1, art. 85
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2010). **Guide de la prise de décision en urbanisme**.
3. Sondage omnibus web effectué par Léger, pour le compte du Collectif Vital, auprès d'un échantillon représentatif de 1004 répondants du Québec, âgés de 18 ans et plus (du 23 au 26 juin 2022).
4. Robitaille, E., Bergeron, P. et Lasnier, B. (2009). **Analyse géographique de l'accessibilité des restaurants-minute et des dépanneurs autour des écoles publiques québécoises**. Québec : Institut national de santé publique du Québec.
5. Robitaille, É. et al. (2015). **L'environnement alimentaire autour des écoles publiques et la consommation de malbouffe le midi par des élèves québécois du secondaire**, Québec : Institut national de santé publique du Québec.
6. Coopérative de solidarité Les Valoristes. (2016). **Étude de caractérisation des outils et des modes de collecte hors foyer sur plusieurs artères et parcs à Montréal**.
7. **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-3.2) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)**, RCA15 17255, art. 1.
8. Cour d'appel du Québec. (2021). *Restaurants Canada, et al. c. Ville de Montréal*, QCCA 1639.

RÉSOLUTION No _____

ENCADRER L'IMPLANTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE SUR LE TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet de réglementer pour veiller au « bien-être général de [leur] population »;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'adopter des règlements de zonage pour l'ensemble ou une partie de leur territoire et déterminer les usages autorisés dans les zones créées;

CONSIDÉRANT QUE (nommer la municipalité) souhaite aménager son territoire pour assurer le bien-être de sa population en favorisant la santé et les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE les commerces de restauration rapide, notamment autour des écoles et des milieux familiaux, contribuent à la consommation d'aliments à faible valeur nutritive au sein de la population et chez les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la présence de ces commerces contribue à rendre nos environnements moins favorables à la prévention des maladies chroniques et à générer de grandes quantités de déchets;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et (unanimentement résolu ou résolu à la majorité) que :

La municipalité de _____ s'engage à évaluer ses options urbanistiques et à revoir ses règlements afin d'encadrer l'implantation de nouveaux établissements de restauration rapide sur son territoire.